



## Les textes de références, Partie 2/4, - *Traité de justice criminelle de France* de Daniel Jousse, d'après une analyse de trente affaires d'infanticide dans le Poitou au XVIIIe siècle

Camille Gries

---

Pour citer le travail publié sur le site internet du Centre de Recherche Numérisée et pour la Fonction Publique CRNFP : Gries, Camille, « Les textes de références, Partie 2/4, - *Traité de justice criminelle de France* de Daniel Jousse, d'après une analyse de trente affaires d'infanticide dans le Poitou au XVIIIe siècle », CRNFP, Articles Histoire, 2024, [www.crnfp.com](http://www.crnfp.com). date de la consultation sur le site web.

Fichier pdf généré le 11/07/2024

---

À savoir : Les travaux consultés et téléchargés sur le site du Centre de Recherche Numérisée et pour la Fonction Publique CRNFP sont protégés par la politique du site web CRNFP et les termes et conditions d'utilisation du site internet du Centre de Recherche Numérisée et pour la Fonction Publique CRNFP. Consultez ces termes et conditions à l'adresse [www.crnfp.com](http://www.crnfp.com) à tout moment (©).

Vous devez faire preuve d'honnêteté intellectuelle et citer les travaux utilisés.

---

Le site internet du Centre de Recherche Numérisée et pour la Fonction Publique CRNFP est représenté par un nom de domaine, ses conditions légales sont présentées sur le site internet conformément aux obligations et lois internationales et européennes.

**Les textes de références. Partie 2/4. - *Traité de justice criminelle de France de Daniel Jousse, d'après une analyse de trente affaires d'infanticide dans le Poitou au XVIII<sup>e</sup> siècle***

Recel de grossesse, recelement d'accouchement ou d'enfantement, « exposition<sup>1</sup> et suppression de part<sup>2</sup> » ou encore infanticide, toutes ces appellations regroupent un même et seul crime, celui de tuer un enfant nouvellement-né. L'infanticide est un des rares crimes à faire partie de la catégorie des cas royaux<sup>3</sup> sous l'Ancien Régime par la combinaison d'un double meurtre<sup>4</sup>. C'est l'assassinat corporel d'un enfant après sa naissance par sa mère, son père ou une tierce personne. C'est aussi un meurtre spirituel puisque l'âme n'ayant pas reçu le baptême, elle est privée de l'accès au paradis, pour être condamnée à l'éternité aux limbes<sup>5</sup>. Le pouvoir royal en France est conscient des pratiques de régulations démographiques<sup>6</sup> présentes dans son royaume, fréquemment utilisées par l'avortement ou l'infanticide. Néanmoins, ces pratiques ne peuvent plus être tolérés dans la société moderne.

**TRAITÉ DE JUSTICE CRIMINELLE DE FRANCE DE DANIEL JOUSSE**

Afin d'observer le crime qu'est l'infanticide, des juristes et criminalistes de l'Ancien Régime ont élaboré des ouvrages permettant d'aider le personnel judiciaire pendant les affaires.

---

<sup>1</sup>. Action du père ou de la mère d'exposer un enfant nouvellement-né après sa naissance dans un lieu écarté avec la volonté de le faire recueillir ou bien de le laisser mourir de mort naturelle ou par le biais d'animaux.

<sup>2</sup>. Après l'accouchement, action volontaire et prémeditée de tuer l'enfant nouvellement-né.

<sup>3</sup>. Selon la réflexion du Premier président du Parlement de Paris, un cas royal est un méfait où « la majesté du prince, la dignité de ses officiers et la sûreté publique dont le roi est le protecteur avaient été violées », Manuscrit de Noguès, *Traité des crimes*, Titre II, Article 20, BADOSA Marc, « Les infractions pénales instruites par les vigueries en Roussillon au XVIII<sup>e</sup> siècle ». Étude statistique In : *Les justices royales secondaires en Languedoc et en Roussillon, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles : Troisièmes Journées d'histoire et histoire du droit et des institutions de l'Université de Perpignan Via Domitia*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2008.

Ainsi, nous pouvons déduire que par sa qualité de double-meurtre, l'infanticide est un cas royal allant à l'encontre du bien-être des lois perpétuelles, générales du royaume et de ses habitants.

<sup>4</sup>. MOREL Marie-France. « Pouvoirs des femmes, violence des mères », dirigé par FAGGION Lucien, REGINA Christophe, *La violence. Regards croisés sur une réalité plurielle*, CNRS Editions, Paris, 2010, 650p.,

<sup>5</sup>. Dans la religion catholique, les limbes désignent un lieu pour ceux qui n'ont pas reçu le baptême ou la rédemption avant leur mort. Il est caractérisé comme un espace incertain entre le Paradis et les Enfers. Pour le cas des enfants naissants avant le baptême leurs âmes sont salies par le péché originel mais ne méritant pas le paradis, elles en sont exclues.

<sup>6</sup>. TINKOVA Daniela, « Protéger ou punir ? Les voies de la décriminalisation de l'infanticide en France et dans le domaine des Habsbourg (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) », *Crime, Histoire & Société*, Vol.9, N°2, Femmes en justice, p.43-72, 2005, 1/11/2023

## *Traité de justice criminelle de France de Daniel Jousse*

En 1771, le *Traité de la justice criminelle de France* de Daniel Jousse intervient comme nouveau texte juridique traitant des cas des recels de grossesse, d'accouchement et de suppression de part. Sa place de conseiller aux bailliages et siège présidial d'Orléans lui confère une excellente connaissance des cas pratiques de ces affaires au sein de la province française du XVIII<sup>e</sup> siècle. Comment Daniel Jousse, observe t-il le crime des recels de grossesse, d'accouchement et d'homicide sur un enfant nouveau-né dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle ?

### *LE RECEL DE GROSSESSE, EXTENSION DE L'HOMICIDE VOLONTAIRE ?*

Daniel Jousse étend le crime de recel à la logique d'assassinat, affirmant que la mort de l'enfant est un homicide dans le fonctionnement de la justice française pendant la période moderne. Cette affirmation indique la manière dont le présidial de Poitiers doit juger les affaires d'infanticide qui lui sont présentées. En premier lieu, le jurisconsulte définit le crime d'homicide comme « l'action qui cause la mort à autrui »<sup>7</sup>, tout en y divisant des sous-catégories selon le degré de préparation. La sous-catégorie rattachée aux recels est l'homicide désigné comme *volontaire*<sup>8</sup>, celui qui se fait avec la prémeditation certaine de tuer. De manière générale, lors d'une instruction criminelle pour homicide, la justice porte son attention sur quatre facteurs. Premièrement, les juges accordent une grande importance au lieu où est retrouvé l'individu tué, comme un indicateur de la nature de l'homicide. Également, l'usage des moyens employés pour donner la mort sont regardés attentivement, afin de le distinguer par des armes, des signes de violences ou par l'étranglement<sup>9</sup>. En outre, la qualité des personnes rentre aussi en compte dans la réflexion des juges en charge de l'affaire. En effet, l'action de tuer un membre de son cercle familial est considérée comme plus répréhensible que de tuer un individu sans lien personnel<sup>10</sup>. Pour finir, la fuite de l'individu présumé coupable est un indice dans l'esprit des juges comme élément de culpabilité au XVIII<sup>e</sup> siècle. Daniel Jousse ne réduit pas la culpabilité seule à l'individu qui a donné le coup fatal, mais l'élargit au complice. Ce dernier est qualifié comme étant celui qui aide, engage, conseille l'individu de

---

<sup>7</sup>. JOUSSE Daniel, *Traité des matières criminelles*, Tome 3, Partie IV, titre XXI, article I, *De l'Homicide* 1., p. 480.

<sup>8</sup>. JOUSSE Daniel, *ibid*, 4°.

<sup>9</sup>. JOUSSE Daniel, *ibid*, Tome 3, Partie IV, titre XXI, article XIII, 116.

<sup>10</sup>. JOUSSE Daniel, *ibid*, 3.

passer à l'acte ou loue les mauvaises activités de certains individus<sup>11</sup>. Il peut aussi être « *fauteurs en matière d'Homicide* »<sup>12</sup>, lorsqu'il a fomenté en partie le projet tout en étant présent lors du délit. Dans ce cas d'étude, le quidam et son complice sont tous les deux coupables d'homicide<sup>13</sup> et sont confrontés au dernier supplice.

Dans le cadre de nos instructions criminelles pour recels, il est courant dans les pièces de procédure à vocation de culpabilité de lire : « pour l'homicide de son enfant »<sup>14</sup> au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. Par ailleurs, au cours de l'enquête les juges suivent cette même logique afin de définir le crime et la sentence de l'inculpée.

#### *LE RECEL DE GROSSESSE, CRIME FAMILIAL ?*

Jousse détermine le parricide comme « le crime de celui qui procure la mort de ses père&mère, aïeul, ou aïeule, ou autres descendants, soit par violence, ou par poison; ou de quelqu'autre manière que ce soit. »<sup>15</sup>. Le recel de grossesse avec l'intention de donner la mort à l'enfant appartient au crime de parricide dans la société du XVIII<sup>e</sup> siècle. C'est dans ce chapitre qu'est mentionné pour la première fois le terme « *infanticide* » dans un texte juridique au XVIII<sup>e</sup> siècle. Selon Daniel Jousse, l'*infanticide* est l'association des deux recels suivis de la motivation de faire périr son fruit après sa naissance. Cette mort s'exerce notamment par l'étranglement et l'usage d'armes<sup>16</sup>. Dans le cas des recels, le juriste observe que la femme ou la fille doivent être regardées comme coupables du crime de parricide<sup>17</sup>. Dans ce cas, elles peuvent être condamnées à la peine de mort. Une réserve est observée sur la sentence lorsque la justice reconnaît et admet la pauvreté de la mère pour l'entretien de son enfant. Cet échappement à la peine capitale, l'entraîne toutefois vers un

---

<sup>11.</sup> JOUSSE Daniel, *ibid*, Tome 3, Partie IV, article XIV, Des complices & Fauteur en matière d'Homicide, 118., p. 535.

<sup>12.</sup> JOUSSE Daniel, *ibid*.

<sup>13.</sup> JOUSSE Daniel, *ibid*, 1°.

<sup>14.</sup> Archives Départementales de la Vienne - 1B2/48, Affaire de Marie Marsault, 1743-1744.

<sup>15.</sup> JOUSSE Daniel, *Traité des matières criminelles*, Tome 4, Partie IV, titre XXXIX, section première, *Du Parricide*, p. 1.

<sup>16.</sup> JOUSSE Daniel, *ibid*, Tome 4, Partie IV, Titre XXXIX, section II, *Du recel de grossesse; & des filles ou femmes qui font périr leur fruit*, p. 14.

<sup>17.</sup> JOUSSE Daniel, *ibid*, 3.- 14. 2°, p. 1.

enfermement à perpétuité dans une maison de force<sup>18</sup>, selon le choix des juges du Parlement de Paris. Dorénavant, la justice doit produire la preuve que la femme soupçonnée fut enceinte et que l'enfant lui appartient. Ces preuves interviennent sur l'observation de la condition physique de la femme à travers l'évolution de son état<sup>19</sup> au cours des neuf derniers mois<sup>20</sup>. Ce soupçon se construit également autour du corps de l'enfant retrouvé mort. En effet, l'intervention de chirurgien-juré ou de médecin permet de savoir si l'enfant est arrivé à terme et vivant<sup>21</sup>. Ainsi, l'« absence de corps de délit »<sup>22</sup> aux yeux de la justice est déterminant pour la suite de l'enquête. En effet, les juges ne peuvent pas ordonner à une femme même soupçonnée de partager des informations sur sa situation, ou « ce qu'est devenu son fruit »<sup>23</sup>. Lors d'un recel d'enfantement, le juge est dans l'obligation de représenter au cours de l'interrogatoire, l'enfant nouvellement-né à la mère soupçonnée coupable, afin qu'elle puisse le reconnaître, comme celui dont elle « est accouchée »<sup>24</sup>. Cette nouvelle dynamique de raisonnement au début des années 1770 permet de construire une « preuve complète »<sup>25</sup> ne nécessitant plus forcément la présence de témoins.

La forme du jugement lorsque la sentence est rendue est la suivante : « Nous avons déclaré N... atteinte & convaincue de recel de grossesse, & d'avoir homicidé l'enfant dont elle est accouchée le ...; pour réparation de quoi nous l'avons condamnée, »<sup>26</sup>.

---

<sup>18</sup>. JOUSSE Daniel, *ibid*, Tome 3, Partie IV, titre XXI, article III, *Des autres cas qui peuvent excuser de la peine de l'homicide*, 44.-45., p. 498-499.

<sup>19</sup>. État changeant du ventre, de sa figure et de sa condition physique au cours des neuf derniers mois.

<sup>20</sup>. JOUSSE Daniel, *ibid*, Tome 4, Partie IV, titre XXI, article III, *Du recel de grossesse; & des filles ou femmes qui font périr leur fruit*, 38.

<sup>21</sup>. JOUSSE Daniel, *ibid*, 42, Utilisation dans ce type d'instruction criminelle du procès-verbal de rapport de chirurgie produit par un chirurgien-juré ou un médecin commis par la justice. Sans cette pièce de procédure, la sentence est moindre, à savoir le fouet ou le bannissement.

<sup>22</sup>. JOUSSE Daniel, *ibid*, 42. - absence d'un corps d'enfant nouvellement-né retrouvé mort.

<sup>23</sup>. JOUSSE Daniel, *ibid*, 42.

<sup>24</sup>. JOUSSE Daniel, *ibid*, 46.,  
AD 86 - 1B2/177, Premier interrogatoire subit par Jeanne Chaton subit après son emprisonnement le 24 mars 1784.

<sup>25</sup>. JOUSSE Daniel, *ibid*, Tome 4, Partie IV, Titre XXXIX, section II, *Du recel de grossesse; & des filles ou femmes qui font périr leur fruit*, 35.

<sup>26</sup>. JOUSSE Daniel, *ibid*, 41.

**CRIME D'EXPOSITION D'ENFANT ET SUPPRESSION DE PART**

Daniel Jousse affirme que l'infanticide rentre dans deux autres sous-catégories criminelles, celles de *crime d'exposition d'Enfans*<sup>27</sup> et de *Suppression de part*<sup>28</sup>. Dans certaines affaires portées au présidial de Poitiers, des pièces judiciaires contiennent la formulation « suppression de part »<sup>29</sup> lors des incriminations ou des inculpations.

Pour commencer, l'auteur associe l'exposition d'enfant principalement aux mères ayant la motivation de laisser périr l'enfant de lui-même ; ou par le fait des animaux dans des lieux dangereux pour sa survie. Dans les cas où l'enfant n'a pas pu être sauvé, on le considère mort des causes de son exposition, rendant ce crime répréhensible aux yeux de la justice. Les sentences sont multiples. Il peut être question du fouet ou de la flétrissure selon les circonstances de la situation observée. Dans les cas où la volonté était de nuire à la vie de l'enfant<sup>30</sup> et non de le faire recueillir, les juges se réfèrent à l'édit d'Henri II, et punissent la mère-infanticide de mort.

Ensuite, le jurisconsulte définit la suppression de part comme : « le crime de celui ou de celle qui ôte la connaissance de l'existence d'un enfant, ou de son état, soit pour se procurer une succession, ou pour quelqu'autre motif. »<sup>31</sup>. Ces crimes sont rattachés au crime de parricide puisque la coupable est une mère accouchée ayant tué son enfant. La sentence est la peine de mort.

---

<sup>27</sup>. JOUSSE Daniel, *ibid*, Tome 3, Partie IV, titre XXXIX, section IV, *Du crime d'exposition d'Enfans*, p. 23.

<sup>28</sup>. JOUSSE Daniel, *ibid*, Tome 4, Partie IV, titre LIII, *Suppression de part*, p. 146.

<sup>29</sup>. AD 86 - 1B2/182, Affaire de Catherine Roy, 21 juillet 1785, Remontrance procureur fiscal.

<sup>30</sup>. JOUSSE Daniel, *ibid*, 55. « si l'enfant était exposé nu à un grand froid, ou sans qu'on lui eut fait la ligature du nombril; & qu'il vint à mourir, ou à être dévoré de quelques bêtes ».

<sup>31</sup>. JOUSSE Daniel, *ibid*, Tome 4, Partie IV, titre LIII, *Suppression de part*, p. 146.